



**ITUC INTERNATIONAL TRADE UNION CONFEDERATION CSI CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE  
CSI CONFEDERACIÓN SINDICAL INTERNACIONAL IGB INTERNATIONALER GEWERKSCHAFTSBUND**

Bd. du Roi Albert II, 5, Bte 1, B – 1210 Bruxelles Belgique  
Tel. +32 (0) 2224 0211 Fax +32 (0) 2201 5815 E-mail [info@ituc-csi.org](mailto:info@ituc-csi.org) <http://www.ituc-csi.org>

**SHARAN BURROW**  
PRESIDENT  
PRÉSIDENTE  
PRÄSIDENTIN  
PRESIDENTA

**GUY RYDER**  
GENERAL SECRETARY  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
GENERALSEKRETÄR  
SECRETARIO GENERAL

Prière de citer dans la réponse:

Circulaire N° 3(2008)

**A toutes les organisations affiliées  
A toutes les Fédérations syndicales  
internationales**

A titre d'information:

**A tous les membres du Conseil général**

HTUR/JB/MM

Le 15 janvier 2008

### **Vers une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains**

Chers/chères camarades,

Par la présente, nous vous informons que le Conseil général de la CSI, lors de sa dernière session (Washington DC, Etats-Unis, 12-14 décembre 2007), a adopté un plan d'action concernant les futures actions syndicales en matière de travail forcé et de traite des êtres humains. Cette décision a constitué un pas essentiel dans l'établissement d'une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains, un processus amorcé en avril 2007 (Circulaire N° 19(2007))<sup>1</sup>. Plus particulièrement, le Conseil général a approuvé les points d'action énumérés ci-dessous et « a exhorté toutes les affiliées à les intégrer dans leurs programmes de travail en fonction de leurs circonstances nationales ».

Le travail réalisé auparavant avait révélé une tendance générale à lutter contre le travail forcé et la traite des êtres humains ainsi que l'existence d'activités et de structures syndicales significatives visant déjà à aborder ces questions sous différents angles. C'est ce qu'ont mis en évidence notamment une enquête (Circulaire N° 24(2007))<sup>2</sup> et des consultations supplémentaires menées avec les organisations affiliées et régionales, les Fédérations syndicales internationales (FSI) et le Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT, du 9 au 11 septembre 2007 à Kuala Lumpur, Malaisie, et du 23 au 25 octobre 2007 à Turin, Italie. Ce processus a, en outre, mis en exergue un nombre élevé de points communs à traiter dans différents secteurs d'activité et régions géographiques. Toutefois, l'étude a également confirmé qu'il restait encore beaucoup à faire pour veiller à ce que la portée et la nature du travail forcé et de la traite des êtres humains ainsi que les multiples formes qu'ils revêtent soient entièrement comprises et combattues par le mouvement syndical mondial.

<sup>1</sup> [http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/No\\_19\\_Forced\\_Labour-263.pdf](http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/No_19_Forced_Labour-263.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/No\\_24\\_forcedFR.pdf](http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/No_24_forcedFR.pdf)

### **Points d'action**

Les points d'action suivants constitueront le fondement d'une Alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains:

- la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des Conventions 29 et 105, 81 et 129, 181, 97 et 143<sup>3</sup>;
- la sensibilisation des membres et responsables syndicaux et de l'ensemble de l'opinion publique au travail forcé et à la traite des êtres humains;
- l'examen des questions concernant le travail forcé et la traite des êtres humains dans les négociations et accords bipartites et tripartites;
- la promotion du soutien politique et matériel au sein des organisations syndicales en vue de développer des politiques contre le travail forcé;
- le contrôle des agences d'emploi et des entreprises, notamment leurs chaînes d'approvisionnement, en vue de détecter et de combattre les pratiques de travail forcé et de traite des êtres humains;
- l'identification, la documentation et la publication des questions et des cas de travail forcé;
- les accords de coopération syndicale bilatéraux, sectoriels ou régionaux, et les alliances ou les coalitions appropriées avec les organisations de la société civile bénéficiant d'une expertise et d'une expérience reconnues dans les domaines pertinents;
- la coopération avec les services d'inspection du travail, l'application de la loi et d'autres autorités nationales, régionales ou internationales pertinentes, ou des groupes de travail interagences;
- la sensibilisation et le soutien direct aux travailleurs informels, non protégés et migrants vulnérables, en vue d'aborder leur situation et leurs besoins spécifiques, notamment en les intégrant dans les rangs syndicaux;
- une attention toute particulière prêtée à tous les aspects du racisme et de la discrimination, en particulier sa dimension de genre, dans la mesure où les femmes et les filles sont les plus vulnérables;
- le travail mené en étroite collaboration avec les FSI en vue d'aborder les secteurs cibles où des cas de travail forcé et de traite des êtres humains pourraient probablement être recensés.

Le Conseil général a, par ailleurs, chargé le secrétaire général de promouvoir la création de réseaux et des activités de campagne entre les affiliées, les organisations régionales et les FSI, moyennant du matériel de formation et de défense en vue de mener à bien le travail de l'Alliance syndicale mondiale, en particulier au travers d'un soutien apporté aux affiliées et d'une étroite coopération avec les Organisations régionales, les FSI et l'OIT.

Sur la base de ces principes, la CSI met actuellement au point son programme de mise en œuvre pour les trois années à venir dont une description détaillée vous sera envoyée très prochainement. Nous espérons pouvoir compter sur la participation active de votre organisation en vue d'aborder ce problème mondial moyennant une solidarité syndicale efficace.

---

<sup>3</sup> Convention sur le travail forcé, 1930 (N°29)

Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N°105)

Convention sur l'inspection du travail, 1947 (N°81), Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (N°129),

Convention sur les agences d'emploi privées, 1997 (N°181), Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (N°97),

Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (N°143)

Nous vous prions de bien vouloir consulter la page sur « Le travail forcé et la traite des êtres humains » sur le site web<sup>4</sup> de la CSI et n'hésitez pas à contacter notre coordinateur de projets au département des Droits humains et syndicaux<sup>5</sup> pour de plus amples éclaircissements ou pour nous tenir informés de toute activité en la matière menée au sein de votre organisation.

Nous vous prions d'agréer, chers/chères camarades, l'expression de nos bien sincères et fraternelles salutations.

Secrétaire général

---

<sup>4</sup> <http://www.ituc-csi.org/spip.php?rubrique156>

<sup>5</sup> [jeroen.beirnaert@ituc-csi.org](mailto:jeroen.beirnaert@ituc-csi.org) , Tél.:+32 2 224 03 14 , Télécopie: +32 2 224 02 97